

**PROUDHON,**  
**Professeur à la Faculté de droit de Dijon,**  
**ET LE BUSTE DE NAPOLÉON.**  
**UN ÉPISODE DES CENT-JOURS**

En avril 1815, des volontaires se réunissent à Dijon pour aider à la dispersion d'insurgés royalistes conduits par le duc d'Angoulême. En fait la capitulation est obtenue, alors que les volontaires venaient à peine de quitter la ville. Les étudiants en droit qui ont projeté d'inaugurer un buste de l'Empereur décident d'inviter ces volontaires à se joindre à leur cortège qui parcourt les principales rues de la ville. Le général Veaux, commandant la place, a autorisé la musique militaire à prendre part à cette manifestation.

Les étudiants portent le buste de l'Empereur jusque dans la cour de la Faculté de droit où les attend le doyen J.-B. Proudhon chargé de prononcer un discours. Il s'adresse à ses auditeurs en ces termes :

C'est dans cette enceinte qu'en méditant les actes immortels de ce héros, on apprend à chérir en lui le restaurateur de nos institutions libérales (...). Puisse ce souverain magnanime qui sut étouffer toutes nos discordes civiles et qui a fait retentir la gloire du nom de France jusqu'aux extrémités du monde, recueillir toutes les bénédictions de ses contemporains et celles de la postérité, puisse cette image sacrée, placée partout, révérée partout, rappeler tous les français à l'union (1).

Si ce discours est bien dans le ton des panégyriques que les autorités publiques adressent aux souverains que les événements placent successivement sur le trône, il est permis de penser que J.-B. Proudhon ne doit guère se faire violence pour prononcer de telles paroles.

Né en 1750 près d'Ornans en Franche-Comté, d'une famille de cultivateurs aisés, J.-B. Proudhon suit des cours de théologie puis

---

(1) Sur cet épisode v. G. DUMAY, *Etude sur la vie et les travaux de Proudhon*, imp. De Jussieu, Autun 1978, p. 87 et 88.

fait ses études de droit. Bien qu'ayant approuvé la constitution civile du clergé, il aide des prêtres non jureurs. En juriste, il défend l'institution du divorce, il manque cependant d'être révoqué de sa chaire à l'École centrale du Doubs pour ses opinions religieuses. A la suppression des écoles centrales, il continue gratuitement ses cours. Lors de la création de l'école de droit de Dijon en 1806, l'Empereur impose son nom pour la chaire de droit civil et la direction de l'École. Le doyen Proudhon, bonapartiste convaincu, vouera ainsi une grande reconnaissance à l'Empereur (2). D'ailleurs dans l'ensemble le département de la Côte-d'Or et plus particulièrement la ville de Dijon accueillent très favorablement le retour de Napoléon (3).

Lors de la Seconde Restauration, les sanctions n'en seront que plus brutales, elles touchent de nombreuses personnalités locales (4), et plus particulièrement le personnel enseignant de la Faculté de droit. Ainsi le 6 octobre 1815, le recteur informe le secrétaire de la Faculté qu'il a fait remettre à M. Guichon, professeur et à M. Jacotot, suppléant et député pendant les Cent-Jours un arrêté de la commission de l'instruction publique, les suspendant. Aussi grand a été l'enthousiasme, aussi complète sera la soumission. Ainsi Guichon demande à ses collègues de certifier qu'il a été le premier à porter les lys et qu'il a constamment rempli ses fonctions avec zèle. Il poursuit de ses assiduités le doyen provisoire Bénigne Poncet qui lui répond avec sévérité (5). Sa lettre est un témoignage assez précis sur le rôle de serviteur du pouvoir politique que sont contraints de jouer les professeurs de l'enseignement supérieur. Il écrit en particulier :

Comme moi, nos collègues ont pensé qu'une attestation donnée par nous en les termes que portent votre lettre semblerait de notre part œuvre de dérision et ne pourrait que compromettre votre cause. Quel rapport peut-il y avoir entre les opinions politiques qu'on veut bien vous prêter et de vaines démonstrations que la prudence et la soumission aux ordres présumés de l'autorité municipale ont exigé de tous et qui ont pu dicter à quelques uns une puérile orientation ou de secrètes vues d'intérêt personnel (...).

Les observations ci-dessus s'appliquent entièrement au fait relatif à l'allongement ou au raccourcissement de votre nom (6).

Enfin il nous a semblé que l'attestation négative qu'il n'est point à

(2) Sur la vie et la carrière de Proudhon, v. G. DUMAY, *op. cit.*

(3) V. P. LÉVÊQUE, Préface à *la Monarchie censitaire en Côte-d'Or 1814-1825*, C.R.D.P., Dijon, 1979, p. 3.

(4) V. en particulier le procès du général Veaux, commandant la place de Dijon, qui sera d'ailleurs acquitté et la suspension du barreau de Dijon de son avocat E. Cabet, élève de Proudhon (v. F. BONNAUD, *Cabet et son œuvre*, Paris, 1900, p. 9 et s.).

(5) Lettre du Doyen Poncet reproduite in B. MATHIEU, *La Faculté de droit de Dijon dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire dactyl., Dijon, 1980, p. 149.

(6) Guichon se faisait en effet appeler Guichon de Grandpont.

notre connaissance que vous ayez jamais parlé politique à vos élèves ne pourrait encore vous être utile, comme ne détruisant pas directement l'inculpation et que d'ailleurs elle préterait à faire regarder notre certificat comme un acte de complaisance.

Selon la formule du professeur Rials, les professeurs dijonnais sont des esprits forts encore que prudents.

Quant à Proudhon, le 9 novembre la commission de l'instruction publique prend un arrêté qui lui enlève le décanat, le suspend de ses fonctions de professeur et lui accorde un délai d'un mois pour produire ses justifications. On lui reproche d'avoir excité les étudiants à se déclarer pour l'usurpateur et notamment d'avoir prononcé un discours à l'inauguration d'un buste de Bonaparte et d'être un bonapartiste exalté fréquentant habituellement les Jacobins. Ces sanctions ne sont pas propres à Dijon, la commission de l'instruction publique présidée par Royer-Collard suspend en particulier Berriat-Saint-Prix à Grenoble et Toullier à Rennes. En 1821, la Faculté de droit de Grenoble est supprimée et trois professeurs suspendus pour avoir soi-disant participé à une émeute. Le rétablissement de la Faculté en 1824 est l'occasion de mettre à la retraite l'ancien doyen et deux professeurs (7).

A Dijon, un pamphlet circule appelant en particulier à la destitution de

ces profanateurs qui ont corrompu la jeunesse en enseignant des maximes subversives de tous les principes, dans les chaires destinées à former des sujets utiles et fidèles (8).

La défense de Proudhon, à la suite de sa révocation n'est pas très glorieuse. Il précise en particulier

qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir pour soustraire les étudiants à la contagion politique qui a éclaté à cette époque et les retenir dans le devoir de fidélité au Roi.

Quant au rôle qu'il a joué lors de l'inauguration du buste de Napoléon, il le relate de la manière suivante :

Nous étions alors courbés sous le joug du dictateur et entourés de ses armées. Si j'avais refusé de recevoir le buste de Bonaparte en dépôt, on aurait envisagé cet acte de ma part comme un outrage fait au dictateur et j'eusse été poursuivi, sur le champ, comme rebelle, à supposer toutefois que l'attroupement dont j'étais environné ne m'eut pas frappé dans le moment même (9).

(7) V. P. WEISBUCH, *La Faculté de droit de Grenoble (an XII - 1896)*, thèse dactyl., Grenoble, 1974, p. 241 à 244.

(8) V. P. GAFFAREL, *Dijon en 1814 et 1815*, imp. Darantière, Dijon, 1897, p. 355.

(9) V. G. DUMAY, *op. cit.*, p. 80 et s.

En 1816, un arrêté le renvoie à ses fonctions de professeur et nomme son collègue B. Poncet doyen provisoire (10). Celui-ci « n'accepte le titre de Doyen que "comme un dépôt, prêt à le remettre quand le temps en serait venu à celui qui en avait été injustement dépouillé" ».

Ses ennuis n'en sont pas pour autant terminés, le recteur affirme que sa présence contribue à la mauvaise composition de l'école et que c'est un homme dangereux pour l'école de Dijon.

Par ailleurs, l'agitation étudiante se développe à Dijon. Alors que de manière générale depuis l'ouverture de l'école de droit les étudiants ont peu troublé l'ordre public, sous la Seconde Restauration, les rapports des autorités locales font fréquemment état d'incidents attribués aux étudiants de la Faculté (11). Ainsi en 1820, les rapports du Préfet font régulièrement allusion à l'insubordination des étudiants (12).

Des incidents du même ordre se produisent en particulier à Montpellier et à Paris (13). A Toulouse, où pourtant le corps enseignant est resté fidèle à la monarchie durant les Cent-Jours, une agitation bonapartiste se manifeste dans le milieu étudiant (14). Des moyens sont pris pour prévenir ou sanctionner le développement de l'agitation politique étudiante. Ainsi les étudiants exclus d'une Faculté ne sont pas autorisés à s'inscrire dans une autre. Une ordonnance royale du 5 juillet 1820 interdit aux étudiants de former une association sans la permission des autorités locales et d'agir ou d'écrire en nom collectif (15).

L'incident le plus notable à Dijon a pour cadre le théâtre de la ville. Une altercation un peu violente entre des étudiants et des militaires prend des proportions considérables et devient une affaire politique (16). Le recteur reproche aux étudiants de vouloir se constituer en corps ; le commandant militaire du département se plaint de l'opposition suivie qui se manifeste de la part des étudiants en droit contre les régiments ; seul le commissaire de police semble reconnaître la responsabilité des officiers. L'affaire va devant la commission de l'instruction publique qui adresse à Proudhon des observations très sévères (17), le jugeant fauteur de ce désordre. Cette lettre mérite d'être citée presque *in extenso* :

(10) Sur le décanat provisoire de Poncet, cf. H. RICHARD, « Bénigne Poncet, professeur de législation à l'École centrale de la Côte-d'Or », *Mémoire de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons* (...), Fasc. 33, Dijon, 1975, 1976, p. 209.

(11) Sur certains de ces incidents v. B. MATHIEU, *op. cit.*, p. 96.

(12) V. *La Monarchie censitaire en Côte-d'Or*, *op. cit.*, pp. 34 ss.

(13) V. L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France, 1789-1893*, Armand Colin, Paris, 1894, p. 144.

(14) O. DEVAUX, *L'enseignement à Toulouse, 1789-1830*, thèse dactyl., Toulouse, 1986, p. 827.

(15) V. B. MATHIEU, *op. cit.*, p. 97.

(16) Sur cette affaire v. B. MATHIEU, *op. cit.*, p. 94-95.

La scène scandaleuse qui s'est passée au théâtre de Dijon (...) a donné lieu aux autorités administratives de rappeler à son excellence le Ministre de l'intérieur les inculpations qui ont été dirigées en 1815 (...) en particulier contre vous. Après avoir examiné de nouveau ces inculpations (...) le Ministre vient de nous écrire que les motifs qui ont engagé à conserver à la Faculté de droit un professeur distingué pour son habilité et ses lumières ne vous disculpent pas des torts que vous avez eus. Son Excellence vous recommande d'être désormais plus circonspect. Elle nous charge de vous en prévenir et de vous faire sentir, en même temps que de nouvelles plaintes à votre sujet confirmeraient pleinement les premières et qu'en appelant encore sur vous l'attention du gouvernement, vous ne pourriez plus compter sur la même indulgence (...).

Proudhon totalement disculpé par la Commission est réintégré dans ses fonctions de doyen le 31 juillet 1818.

Les conflits entre l'autorité centrale et la Faculté de Dijon se poursuivent jusqu'en 1830 (18), alors qu'à notre connaissance aucun incident particulier ne vient émailler la vie de la Faculté pendant la Monarchie de Juillet.

En 1838, Proudhon fera son dernier cours, à 81 ans, en présence du Président de la Chambre des Députés.

Bertrand MATHIEU,  
*Professeur à l'Université  
de Lyon II*

---

(17) *Ibid.*, p. 148. Lettre de la commission à Proudhon.

(18) En particulier en ce qui concerne la présence de la Faculté aux offices religieux v. B. MATHIEU, *op. cit.*, p. 66.